

Présents :

Cédric LERUSSE, Bourgmestre;
Elise SPEYBROUCK, Présidente;
Audrey CARLIER, Louis-Philippe COLLIN, Frédéric ONSMONDE, Échevins;
Benoît TRICOT, Albert CORNET, Marc RASKIN, Carole RASKIN, Dominique SONET, Conseillers;
Marylène NOEL, Directrice Générale;

Excusés :

Sébastien DEPIERREUX, Conseiller;
Lucienne DETHIER, Présidente du CPAS;

La séance est ouverte à 20h00 par Madame la présidente.

SÉANCE PUBLIQUE



1. Examen et approbation du PV de la séance précédente

Le procès-verbal de la séance du 13.11.2023 est approuvé conformément à l'article L-1122-16 du CDLD et aux articles 44 et 45 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal.



2. Examen et approbation du budget communal et ses annexes - exercice 2024

Remarques :

Monsieur Albert Cornet remercie Monsieur Louis-Philippe Collin pour le travail réalisé et la présentation du budget 2024.

Monsieur Albert Cornet énonce les remarques suivantes:

- Il regrette qu'il n'y ait pas de poste prévu pour des chèques consommation à destination du personnel communal. D'après lui, ce serait une attractivité supplémentaire pour les personnes qui pourraient postuler à la commune et cela pourrait permettre de garder des éléments de valeur.
- Vente de bois : les estimations du DNF s'élèvent à 500 000 € pourquoi n'avez vous prévu que 400 000 €?
- Il est étonné de l'augmentation du revenu de Mme la receveuse régionale

Monsieur Louis-Philippe Collin apporte les précisions suivantes:

- Pour le personnel, il faut remettre les choses dans le contexte. La masse salariale augmente chaque année. Monsieur Collin rappelle que la commune a mis en place le deuxième pilier de pension, il s'agit d'un gros effort déjà réalisé au niveau du personnel.
- Pour les ventes de bois : le montant prévu est raisonnable, inscrit par sécurité. L'avis du DNF reste un estimatif. Monsieur Collin préfère avoir une bonne surprise fin d'année.
- Pour le Receveur communal : c'est une quote part des frais liés aux receveurs régionaux, tout cela ne va pas dans sa poche.

Monsieur le Bourgmestre enchérit :

- Il insiste sur les nominations continues réalisées ces dernières années ainsi que sur le renforcement des équipes : cela fait partie du bien-être du personnel également. Attention : on a du prélever dans le fonds de réserve cette année, on ne saura pas toujours le faire!
- Il est inquiet concernant le montant des cotisations de responsabilisation qui augmente même pour les communes qui ont adhéré au deuxième pilier.

Monsieur Albert Cornet reconnaît que tout augmente, mais précise qu'il ne faut pas que cela se fasse au détriment de la gestion communale en interne!

Monsieur Louis-Philippe Collin précise que l'on en impose de plus en plus aux communes. Heureusement qu'il y a les ventes de bois pour aider financièrement la commune sans devoir augmenter les taxes et les additionnels.

Mme Carole Raskin demande si la commune dispose d'un responsable informatique en interne?

Monsieur Louis-Philippe Collin répond par l'affirmative, le responsable informatique travaille en collaboration avec le gestionnaire réseau.

Mme Carole Raskin fait remarquer que les dépenses en matière d'énergie diminuent. Cependant, elle ne constate pas de projets pour aller vers les économies d'énergie dans le budget 2024.

Monsieur Louis-Philippe Collin rétorque qu'il y a :

- le changement des luminaires du terrain de foot par du LED
- et la poursuite des travaux d'assainissement énergétique à l'école communale.

Monsieur le Bourgmestre rappelle que la commune a fait poser des panneaux photovoltaïques sur les toitures des garages communaux en 2023 et qu'elle poursuit le remplacement de l'éclairage public par du LED en 2024.

Mme Carole Raskin souhaiterait aller plus loin.

Mme Carole Raskin demande pourquoi ne pas octroyer une prime "inflation" pour les citoyens et pourquoi aller chercher dans la provision?

Monsieur Louis-Philippe Collin précise que la commune en a besoin pour équilibrer le budget.

Monsieur le Bourgmestre rappelle que les taxes n'ont pas augmenté.

Monsieur Louis-Philippe Collin rappelle que le taux appliqué à la commune de Rendeux est faible en comparaison à ce qui se passe ailleurs.

Mme Carole Raskin demande l'état d'avancement du projet concernant les eaux de ruissellement dans le cadre des inondations.

Monsieur le Bourgmestre précise que le projet n'a pas été inscrit au budget 2024. Il espère pouvoir le mettre en MB (acquisition d'un bâtiment, étude sur le projet...). Une réunion est prévue prochainement.

Mme Carole Raskin demande l'état des lieux du projet d'aménagement d'un parking près du cimetière de Marcourt.

Monsieur le Bourgmestre précise que le dossier est prêt mais ce n'est pas une priorité à l'heure actuelle. La commune espère pouvoir aller chercher un subside.

Monsieur Dominique Sonet demande pourquoi les frais d'électricité des bâtiments sportifs augmentent de 40% alors que la commune va faire des travaux qui devraient réduire les coûts?

Monsieur Louis-Philippe Collin précise que la commune se base sur les acomptes actuels. Il n'est pas impossible que ces coûts puissent être diminués en MB.

Monsieur Dominique Sonet demande des précisions quant à l'augmentation de + 3000 euros (rubrique sport).

Monsieur Louis-Philippe Collin précise que c'est notamment pour l'aire multisports.

Monsieur Dominique Sonet demande s'il y a bien 3 bâtiments sportifs sur la commune.

Monsieur Louis-Philippe Collin répond par l'affirmative.

Monsieur Dominique Sonet demande des précisions quant à la taxe en matière d'armes.

Monsieur Louis-Philippe Collin précise que ce montant est communiqué à la commune par courrier du SPW.

Monsieur Albert Cornet précise qu'il est favorable au budget ordinaire 2024 par contre pour l'extraordinaire, il reste sur sa faim :

- il estime que le dossier d'acquisition de la laiterie a pris du temps
- il estime que la commune n'a pas été assez proactive concernant les logements adaptés pour le 4^{ème} âge
- il s'abstiendra pour le budget extraordinaire

Monsieur le Bourgmestre rétorque que :

* le projet du CPAS est un beau projet, ambitieux, qui s'inscrit dans la politique des aînés.

* concernant la laiterie : une estimation actualisée a été sollicitée mais le comité d'acquisition est débordé, il a négocié la prolongation des subventions pour le SAR, il ira vers le propriétaire lorsqu'il aura toutes les réponses.

Monsieur Benoît Tricot se réjouit du budget présenté par Monsieur Louis-Philippe Collin. Ce budget a du caractère, cela permettra à la commune de réaliser de nouveaux projets malgré le covid et les inondations, sans augmenter les taxes communales.

Il s'agit d'une manière de gérer les finances communales qui perdurent depuis plusieurs années.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, Livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de budget établi par le Collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement Général de la Comptabilité Communale ;

Vu la transmission du dossier au Receveur régional en date du 08 décembre 2023 ;

Vu l'avis favorable du Receveur régional annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Attendu que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la Commune et le CPAS a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera à transmettre les prévisions budgétaires pluriannuelles à la tutelle via l'application eComptes ;

Attendu que la circulaire du 20 juillet 2023, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024, précise qu'« à partir de 2024, le choix est donné à la commune soit de se maintenir dans le schéma de la balise d'emprunt, soit dans le schéma du respect des ratios de dette et de charges financières » ;

Attendu que le choix opéré pour l'exercice budgétaire 2024 est celui de conserver la mécanique de la balise d'emprunt ;

Considérant que ce choix est motivé par le souhait de garder une vision d'ensemble des projets qui sont menés sur la durée de la mandature, certains projets étant des projets de longue haleine qui sont entamés dès le début de la législature et qui n'aboutiront parfois qu'au bout de plusieurs années ; considérant que ces projets de longue haleine pour lesquels la commune obtient des subventions demandent souvent un cofinancement par la commune et qu'il y a lieu dans certains cas de réaliser un emprunt pour financer la part communale ; considérant que si plusieurs projets se concrétisent en même temps, la charge de la dette pourrait varier dans une certaine mesure ; considérant par conséquent qu'il convient que la commune puisse continuer à monter des projets ; considérant que dans ce cas de figure, la commune devra continuer à respecter la balise d'emprunt et présenter un budget à l'équilibre ; considérant que la commune est peu endettée et que le fait de contracter un ou plusieurs nouveaux emprunts risque de faire varier la stabilité de la charge de la dette dans une trop grande mesure ;

Considérant que la délibération susmentionnée est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE

**à l'unanimité, d'arrêter le budget ordinaire 2024 et ses annexes
par 6 voix pour et 4 abstention(s) d'arrêter le budget extraordinaire 2024 et ses annexes**

Article 1er : D'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2024 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	6.398.059,96	4.417.422,42
Dépenses exercice proprement dit	6.370.118,33	5.535.473,73
Boni / Mali exercice proprement dit	(boni) 27.941,63	(mali) 1.118.051,31
Recettes exercices antérieurs	846.558,01	236.285,88
Dépenses exercices antérieurs	21.556,87	23.135,00
Prélèvements en recettes	0,00	1.301.852,51
Prélèvements en dépenses	250.000,00	240.000,00
Recettes globales	7.244.617,97	5.955.560,81
Dépenses globales	6.641.675,20	5.798.608,73
Boni / Mali global	602.942,77	156.952,08

2. Tableau de synthèse (partie centrale)

2.1. Service ordinaire

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	9.068.908,46	0,00	0,00	9.068.908,46
Prévisions des dépenses globales	8.222.350,45	0,00	0,00	8.222.350,45
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	846.558,01	0,00	0,00	846.558,01

2.2. Service extraordinaire

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	7.041.046,08	0,00	137.500,00	6.903.546,08
Prévisions des dépenses globales	6.821.560,20	0,00	137.500,00	6.684.060,20
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	219.485,88	0,00	0,00	219.485,88

3. Montants des dotations issues du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer)

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	718.000,00	Prévu le 23.01.2024
Subside de Fonctionnement Fabrique d'Eglise de Rendeux-Haut	6.000,00	Prévu le 23.01.2024 (montant estimé, à adapter en MB 1 si besoin)
Subside de Fonctionnement Fabrique d'Eglise de Chéoux	0,00	13.11.2023
Subside de Fonctionnement Fabrique d'Eglise de Beffe	9.925,86	13.11.2023
Subside de Fonctionnement Fabrique d'Eglise Devantave	7.797,47	13.11.2023

Subside de Fonctionnement Fabrique d'Eglise de Marcourt	5.108,27	13.11.2023
Subside de Fonctionnement Fabrique d'Eglises de Jupille-Warisy	6.105,25	14.09.2023
Subside de Fonctionnement Fabrique d'Eglises de Hodister-Gênes	12.305,64	13.11.2023
Subside de Fonctionnement Fabrique d'Eglise de Rendeux-Bas	0,00	20.12.2023
Zone de Police	211.445,02	23.11.2023
Zone de Secours	140.956,14	23.11.2023
Autres (précisez)		

4. Budget participatif : oui, inscrit aux articles 76227/522-52 (20230013) et 060/995-51 (20230013) (projet lancé en 2023, en cours, pour attribution début 2024).

Article 2 : De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Receveur régional.



3. Construction d'une halle rurale et aménagement de ses abords - Décision de modifier le domaine public.

Remarques

Monsieur le Bourgmestre précise qu'il s'agit ici d'intégrer des propriétés privées communales dans le domaine public, afin de correspondre à l'usage qui en est fait.

Le Conseil communal,

Vu la demande de permis d'urbanisme impliquant une procédure voirie;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30, L1131-1 et L1131-2;

Vu le Code du Développement Territorial;

Vu le Code de l'environnement, spécialement les articles D. 49, D. 62 à 78 et R. 52 ainsi que ses annexes;

Vu l'accusé de réception de la demande de permis d'urbanisme du 18 juillet 2023, lequel précise notamment que les délais d'instruction de la demande de permis sont prorogés du délai utilisé pour l'obtention de la décision définitive relative à la voirie communale et le cas échéant, à l'arrêté relatif au plan d'alignement;

Considérant que l'autorité compétente y indique également que « *En vertu de l'article D.68 (lire D.65) du Code de l'environnement, et compte tenu des critères pertinents visés à l'article D.66 (lire D.62) du Code de l'Environnement, personne déléguée considère que la demande ne nécessite pas d'étude d'incidences.* »;

Considérant que le projet global présente les caractéristiques suivantes :

- d'une part, le projet consiste à réaménager le parking existant au cœur de Rendeux en un espace convivial structuré en fonction des bâtiments existants et en projet. Les abords permettent de maintenir une solution d'accès vers les services installés en arrière zone, proposent des solutions de stationnement adéquates, garantissent la modularité des espaces en fonction des besoins. Des revêtements drainants et des techniques de végétalisation sont privilégiées, l'accessibilité aux engins d'entretien et la gestion des eaux est prévue.
- d'autre part, le projet vise également la construction d'une halle rurale destinée à accueillir des activités de transformation, de stockage et de commercialisation de produits issus de plusieurs producteurs locaux inscrits dans une dynamique de valorisation des circuits courts, avec un local de transformation de produits, de stockage avec chambre froide.
- cet espace couvert doit également permettre de servir de lieu de rassemblement pour divers groupements qui pourront bénéficier de cet aménagement sans nuire à sa première destination.
- l'intégration paysagère (choix des matériaux, plantations) et l'utilisation de matériaux et d'énergies durables fait partie intégrante du projet.

Considérant que la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement :

- présente le projet en détaillant les divers travaux s'y attachant (abattage d'arbres pour permettre le déplacement du parking et la création d'une noue de dispersion végétalisée de +/- 180 m², plantation de nouveaux arbres le long de la nouvelle voirie, plantation de +/- 50 m de haies, nouvelle voirie en hydrocarboné pour +/- 800 m², nouvelle voirie en béton dénudé pour +/- 700 m² dont 3 emplacement PMR, parkings 49 places en dalles gazon, trottoirs et place en pavés béton sur +/- 1600 m², zone de pelouse de +/- 500 m², mobilier urbain tel que bancs, borne de rechargement et arceaux pour vélos, potelets amovibles, clôtures en bois, éclairage, ...)
- fait état de la situation existante de droit en aménagement du territoire, urbanisme et patrimoine (zone de services publics et équipements communautaires, absence de SOL (Schéma d'Orientation Local), non situé dans le périmètre d'un permis d'urbanisation, de protection et/ou inscrit sur une liste de sauvegarde ni à proximité d'un bien immobilier classé ou d'un site archéologique ou d'un un périmètre N2000, situation à +/- 300 m de la liaison écologique de Hautes vallées, ...)
- décrit le site avant la mise en place du projet (relief assez régulier et pente faible, sols sablo-limoneux à drainage principalement modéré ou imparfait et sols sablo-caillouteux à charge de silicite ou de gravier ou de conglomérat et à drainage naturel principalement favorable, présence d'une voirie, d'un parking, d'une friche et d'une pelouse, absence de nappe phréatique ou de point de captage, eaux de ruissellement suivant les pentes naturelles du relief et les lieux de rejets existants (fossés, égouts, ...), absence de cour d'eau, étang, sources et captages, pas de qualité biologique particulière, de site N2000 proche, de réserve naturelle ou forestière, raccordement à une voirie régionale revêtue et équipée en distribution d'eau et d'électricité, égouttage, éclairage, téléphonie et télédistribution, absence de site classé ou situé sur une liste de sauvegarde, absence de site

- archéologique, situation en zone d'aléa d'inondation faible, 1 axe de ruissellement concentré pour une surface collectée en amont comprise entre 3 et 10 ha, ...)
- envisage les effets du projet sur l'environnement (absence de rejets de gaz, de vapeur d'eau, de poussières ou d'aérosols ou résidus, absence de rejets liquides autres que les eaux pluviales, eaux usées de la halle et eaux de ruissellement pour les abords (eaux usées 15 EH, eaux de toiture 408 m² de surface horizontale, ...), absence de captage et d'eaux souterraines, les sous-produits et déchets (revêtements existants) sont triés et évacués vers des centres de traitement agréés, nuisances sonores occasionnelles lors des festivités organisées (marchés, fêtes), voies d'accès et sorties pour camions et voitures, parking 52 places dont 3 PMR, 1 dépose minute voiture et 1 dépose minute bus, pas d'atteinte particulière à l'esthétique générale du site, intégration au cadre bâti dans un lieu de services avec harmonisation des abords, choix des matériaux et teintes en référence au bâti existant (bardage bois et moëllons), respect du relief et réalisation de plantations, ...), projet compatible avec les voisinages puisque localisé en zone de services et équipements communautaires où se trouvent le cabinet rural médical, la cuisine du CPAS, le terrain multisport couvert, l'école communale et sa salle de gymnastique, les hangars communaux, des logements communaux, les installations du football, d'autres équipements sportifs et non loin, l'administration communale. Les 31 arbres présents sur le parking actuel seront abattus pour permettre le réaménagement du parking et la création de la noue de dispersion végétalisée, 14 nouveaux sujets seront plantés en alignement le long de la voirie à créer (en plus des 10 conservés), une partie du projet est délimitée par des haies (+/- 50m). La végétation supprimée n'a pas de spécificité particulière et est remplacée par une végétation plus diversifiée, ...)
 - justifie les choix et l'efficacité des mesures palliatives ou protectrices (gestion des eaux notamment avec une noue et un massif de dispersion afin de tenir compte de la situation en zone d'assainissement collectif, de la zone d'aléa d'inondation et de l'axe de ruissellement, le stationnement est mutualisé entre les différents équipements afin de le rationaliser, l'imperméabilisation du sol est réduite au maximum, les plantations diversifiées permettent de remplacer les arbres abattus)
 - ne relève pas de mesures particulières prises en vue d'éviter ou de réduire les effets négatifs sur l'environnement étant donné l'absence de rejet dans l'atmosphère, dans les eaux (absence de rejets particuliers, gestion conforme des déchets, absence de bruit particulier, circulation améliorée par la différenciation des revêtements correspondant aux différents usages (véhicules, piétons, stationnement), absence d'impact paysager particulier dès lors que le relief n'est pas modifié, que l'identité urbanistique de la nouvelle halle et des matériaux de revêtement est respectée, d'autant que la végétation participe à l'intégration paysagère des bâtiments et du parking)

Considérant que les chemins ont été le premier réseau de communication de l'espace rural (exploitations forestières, transhumance des troupeaux, besoins industriels et forestiers, ...), qu'en terme de loisir leur fréquentation était traditionnellement associée à une activité à laquelle elle servait de support (pêche, chasse, cueillette, ...), que la marche (randonnée et promenade), le trail, le vélo et d'autres sont désormais devenus des activités de loisir à part entière, qu'il s'agit désormais d'envisager les chemins et sentiers comme un outil de développement local;

Considérant que la commune de Rendeux n'est traversée par aucun axe routier à grand gabarit (RGG), aucune autoroute, ni réseau primaire, que l'artère la plus importante est la Nationale 833 qui suit l'axe de la vallée et relie Hotton à La Roche-en-Ardenne; que le Schéma Directeur Cyclable pour la Wallonie reprend l'axe Hotton-La Roche comme liaison entre pôles (La Roche, Durbuy et Marche-en-Famenne) avec voirie régionale complémentaire à haut potentiel cyclable; que le réseau secondaire et cyclable s'appuie sur cette liaison principale qui permet de relier de nombreux villages et de desservir différents équipements et services (administrations, CPAS, écoles, pharmacie, cabinet rural médical, ...);

Considérant qu'il convient de préciser que cet axe structurant a été sélectionné dans le cadre du 'Plan Mobilité et Infrastructures';

Considérant que la commune a voulu s'intégrer dans un Plan Intercommunal de Mobilité (PICM) qui permet de développer une vision d'ensemble de la mobilité, en accord avec les ambitions communales et le développement de l'habitat, de l'emploi, des services, des loisirs, du paysage; que le plan est traduit par des fiches d'actions concrètes à mener à court et moyen terme, définissant les acteurs intervenants et les conditions de réussite, et permettant l'introduction et le suivi de projets à la Région, au SPW et au TEC (plans triennaux, projets subsidiés, ...); qu'il propose une série de mesures pour répondre aux problématiques rencontrées et connecter les différents réseaux; qu'il résume le cas de Rendeux comme « une commune essentiellement rurale traversée par la N833 du nord au sud. Cet axe traverse de nombreuses zones bâties et en particulier le centre de Rendeux où se trouvent commerces et administrations »; que les fiches action pour Rendeux concernent la sécurisation et les aménagements dans les villages, du centre de Rendeux et l'amélioration de carrefours;

Considérant que le tronçon de voie lente récemment aménagé entre le parking de la salle de village de Rendeux-Haut et la RN833 en passant derrière l'école communale de Rendeux apporte une première réponse à cette idée de relier le réseau structurant;

Considérant que ce projet d'aménagement d'un espace intergénérationnel et polyvalent renforçant l'attractivité de la commune de Rendeux permettrait de favoriser les échanges et les rencontres au cœur du village, lui-même défini comme lieu de centralité;

Considérant qu'il maintient une solution d'accès vers les services installés en arrière zone, propose des solutions de stationnement adéquates, garantit la modularité des espaces en fonction des besoins, inclut un éclairage approprié, offre les garanties de sécurité aux utilisateurs et notamment aux PMR, recourt à des revêtements drainants et des techniques de végétalisation et prévoit l'accessibilité aux engins d'entretien;

Considérant que le périmètre du projet concerne tout ou partie des parcelles cadastrées 1^o division, section B, n^o 758L, 768V, 772C, 775T et 775V; que ces parcelles font partie du domaine privé communal; que l'accès qui débouche sur la voirie régionale RN833 constitue actuellement une servitude publique sur fonds privé communal;

Considérant que le projet tel que décrit supra intègre l'objectif défini à l'article 1er du décret du 06 février relatif à la voirie communale, lequel dispose que :

" Le présent décret a pour but de préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales, ainsi que d'améliorer leur maillage.

Il tend aussi, selon les modalités que le Gouvernement fixe, et en concertation avec l'ensemble des administrations et acteurs concernés, à ce que les communes actualisent leur réseau de voiries communales. Par actualisation, il faut entendre la confirmation, la suppression, le déplacement ou la création de voiries communales en fonction des situations de fait et de droit et de la nécessité de renforcer le maillage des voiries communales pour rencontrer, notamment, les besoins de mobilité douce actuels et futurs.

Il ne porte pas préjudice aux dispositions particulières portées par le Code forestier, par le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie, ainsi que par le décret du 11 mars 2004 relatif aux infrastructures d'accueil des activités économiques."

Considérant qu'une enquête publique a été organisée du 18 octobre 2023 au 16 novembre 2023 en application de l'article D.IV.41 du CoDT, lequel règle la question de l'articulation entre la police de l'urbanisme (Code du Développement Territorial) et celle de la voirie communale (Décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale);

Considérant que le procès-verbal de clôture de l'enquête publique indique qu'aucune observation écrite n'est parvenue à l'administration communale pendant la durée de l'enquête précitée et que personne n'a comparu pour présenter verbalement des observations au sujet du projet soumis à enquête;

Vu l'avis favorable rendu par les Services Provinciaux Techniques-Infrastructures routières et Cours d'eau - Zone Nord en date du 10 octobre 2023;

Vu l'avis rendu par le SPW-Mobilité infrastructures-Direction des Routes du Luxembourg en date du 19 octobre 2023, lequel reprend les conditions particulières suivantes : *"Il revient au demandeur de garantir le renforcement et l'entretien de l'accotement trottoir au niveau des entrées et sorties des voies communales"*;

Considérant que la Commission Consultative d'Aménagement du Territoire et de Mobilité de Rendeux n'a émis aucune remarque particulière dans son avis favorable du 16 novembre 2023,;

Considérant qu'il revient aux autorités publiques à travers la délivrance des permis de protéger et d'améliorer la qualité du cadre de vie et des conditions de vie de la population pour lui assurer un environnement sain, sûr et agréable; que le projet s'articule entre les divers bâtiments et équipements existants et futurs en tenant compte de la configuration des lieux et des caractéristiques du bâti;

Considérant qu'il importe de gérer le milieu de vie et les ressources naturelles de façon à préserver leurs qualités et à utiliser rationnellement et judicieusement leurs potentialités, d'instaurer entre les besoins humains et le milieu de vie un équilibre qui permette à l'ensemble de la population de jouir durablement d'un cadre et de conditions de vie convenables;

Considérant que le projet prévoit des cheminements praticables respectant au mieux les courbes de niveau; qu'il importe d'instaurer une zone 30 permanente aux abords des lieux sensibles identifiés (école, terrain multisports couvert, local Patro, terrain de football, ...);

Considérant que la présente délibération est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

Décide à l'unanimité :

Article 1 : D'autoriser la création de la voirie communale telle que proposée en vue de l'inscription d'un nouveau chemin public au centre de Rendeux permettant de garantir l'accès vers les services et équipements installés en arrière zone (administrations, CPAS, écoles, cabinet rural médical, parc à conteneurs, ...).

Article 2 : D'accorder à la présente décision les mesures de publicité suivantes :

- Le public est informé de la présente délibération par voie d'avis suivant les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et la délibération est intégralement affichée, sans délai et durant quinze jours.
- Le Conseil communal demande au Collège d'envoyer la présente délibération au Gouvernement wallon représenté par la DGO4.
- La présente délibération est intégralement notifiée aux propriétaires riverains.

Article 3 : La présente décision est susceptible d'un recours auprès du Gouvernement moyennant envoi à ce dernier dans les quinze jours suivant la réception de la présente décision.

Culture/Associatif

4. Examen et approbation de la décision d'octroyer une subvention annuelle à la Maison du Tourisme CŒUR DE L'ARDENNE AU FIL DE L'OURTHE ET DE L'AISNE pour l'exercice 2023.

Remarques

Monsieur le Bourgmestre précise qu'un Tourisme mémoriel sera développé l'an prochain.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30, L1122-37, § 1er, alinéa 1er 1° à 3°, et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions, dont les dispositions ont été intégrées, par la suite, au Code de la démocratie locale et de la décentralisation (articles L3331-1 à L3331-9) ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation réformant la législation applicable aux subventions attribuées par les collectivités décentralisées, publié au Moniteur belge le 14 février 2013, entrant en vigueur le 1er juin 2013 ;

Considérant qu'en application de l'article L1122-30 dudit Code, le Conseil communal est compétent pour octroyer les subventions visées à l'article L3331-2 ;

Vu l'arrêté du SPW du 03.02.2023 approuvant le budget communal pour l'exercice 2023 et le rendant exécutoire ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 28 février 2017 portant, notamment, sur l'adhésion de la commune de Rendeux à la Maison du Tourisme Cœur de l'Ardenne, au fil de l'Ourthe et de l'Aisne ;

Considérant que le montant de la cotisation annuelle s'élève à nombre d'habitants au 1er janvier de l'exercice x 3 € ;

Considérant que le montant exigible pour l'année 2023 est calculée comme suit : 2.683 habitants x 3 € = 8.049 € ;

Considérant la déclaration de créance datée du 24.11.2023 ;

Considérant que la présente délibération est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 762/332-02 du budget ordinaire 2023 de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité:

1. D'allouer une subvention annuelle à la Maison du Tourisme Cœur de l'Ardenne au fil de l'Ourthe et de l'Aisne pour l'exercice 2023. La cotisation annuelle est basée sur le nombre d'habitants au 1er janvier 2023 multipliée par 3 € (hors Centre Couleurs du Monde) Pour l'année 2023, la cotisation est de 2.683 habitants x 3 € = 8.049 €
2. Le bénéficiaire utilisera la subvention pour couvrir ses frais de fonctionnement.
3. Le bénéficiaire est dispensé de présenter ses compte et budget
4. La subvention est engagée sur l'article budgétaire 762/332-02 du budget ordinaire 2023
5. La subvention sera liquidée sur le compte de Maison du Tourisme Cœur de l'Ardenne au fil de l'Ourthe et de l'Aisne
6. La présente délibération accompagnera le mandat de paiement
7. Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire
8. Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire

5. Examen et approbation de la décision d'octroyer un subside au GAL Pays de l'Ourthe pour l'exercice 2023

Remarques

Monsieur le Bourgmestre énonce les différents thèmes qui seront développés au cours de la nouvelle programmation.

Le Conseil,

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions, dont les dispositions ont été intégrées, par la suite, au Code de la démocratie locale et de la décentralisation (articles L3331-1 à L3331-9) ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation réformant la législation applicable aux subventions attribuées par les collectivités décentralisées, publié au Moniteur belge le 14 février 2013, entrant en vigueur le 1er juin 2013 ;

Considérant l'article L3331-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 13 mars 2008 décidant :

-de participer, en partenariat, avec les communes de Durbuy, Hotton, La Roche-en-Ardenne, Manhay, Erezée, Houffalize à la préparation et à l'introduction d'un dossier de candidature LEADER.

-de participer à la mise en œuvre des actions de ce plan pour autant que le Plan de Développement Stratégique soit retenu par le Comité de sélection.

-de participer au financement du dit programme en collaboration avec les communes concernées à concurrence des montants décrits ci avant.

Considérant que le GAL Pays de l'Ourthe a été sélectionné par le Gouvernement wallon pour mener son plan de développement stratégique ;

Considérant que le Gal Pays de l'Ourthe est constitué des sept communes précitées ;

Considérant que le Gal Pays de l'Ourthe s'articule autour de sept communes et que les retombées économiques, touristiques et autres peuvent être nombreuses ;

Considérant que la subvention sollicitée, soit 5.000 € en espèces, est destinée à couvrir les frais de fonctionnement du Gal Pays de l'Ourthe et le développement de leurs multiples activités ;

Considérant que le GAL PAYS DE L'OURTHE a fourni en date du 08.09.2023 :

- La déclaration de créance du GAL concernant la subvention 2023 ;
- Les comptes 2022 approuvés par l'assemblée générale du GAL ;
- Le rapport d'activités 2022
- Le budget de trésorerie 2021

Concernant que la subvention 2023 peut, à présent, être octroyée ;

Considérant que la présente délibération est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Sur proposition du Collège ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité:

1. D'émettre un avis favorable sur l'octroi d'une subvention de 5.000 € au Gal Pays de l'Ourthe
2. Le bénéficiaire utilisera la subvention pour couvrir ses frais de fonctionnement.
3. La subvention est engagée sur l'article budgétaire 771/332-02 du budget ordinaire 2023
4. La subvention sera liquidée sur le compte du GAL Pays de L'Ourthe
5. La présente délibération accompagnera le mandat de paiement
6. Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire
7. Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire

6. Examen et approbation de la répartition des subsides aux comités et associations pour l'année 2023

Remarques

Monsieur Albert Cornet fait remarquer qu'une erreur matérielle s'est glissée dans le projet de délibération.
La correction a été faite en séance.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30, L1122-37, § 1er, alinéa 1er 1° à 3°, et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions, dont les dispositions ont été intégrées, par la suite, au Code de la démocratie locale et de la décentralisation (articles L3331-1 à L3331-9) ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation réformant la législation applicable aux subventions attribuées par les collectivités décentralisées, publié au Moniteur belge le 14 février 2013, entrant en vigueur le 1er juin 2013 ;

Considérant qu'en application de l'article L1122-30 dudit Code, le Conseil communal est compétent pour octroyer les subventions visées à l'article L3331-2 ;

Vu l'arrêté du SPW du 03.02.2023 approuvant le budget communal pour l'exercice 2023 et le rendant exécutoire ;

Considérant la réunion avec les associations du 26.06.2023;

Considérant que les différents comités et associations de Rendeux ne disposent pas des moyens financiers en suffisance pour tout assumer;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir, le soutien des activités organisées par les comités et associations de Rendeux sur la commune de Rendeux;

Considérant l'avis favorable du Collège communal;

Considérant que la présente délibération est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

D'approuver la répartition des subsides pour l'exercice 2023 suivant détail ci-après arrêté en Collège en ce qui concerne les Associations locales ainsi que les subsides divers accordés aux associations diverses, soit :

DETAIL DES SUBSIDES ALLOUES EN 2022			
ARTICLE BUDGETAIRE	LIBELLE	N° COMPTE	MONTANT €
I. ASSOCIATIONS LOCALES			
762/332-02	R.S.I. MARCOURT BEFFE	BE76 8601 1299 6995.	3.500,00
762/332-02	CIRAC	BE39 636-4015401-19	3.500,00
561/332-02	ASBL St Thibaut	BE31 194-7113841-55	370,00
652/332-02	La Société de Pêche La Rousse	BE26 250-0113822-29	250,00
652/332-02	La société de pêche les Amis de l'Ourthe	BE76 732-0487293-16	250,00
762/332-02	Ourthe SEL	BE21 523-0442054-03	250,00
762/332-02	Comité des Fêtes de Beffe	BE76 732-7000974-50	250,00
762/332-02	Comité des Fêtes de Marcourt	BE76 732-0270054-57	250,00
762/332-02	Comité des Fêtes de Chéoux	BE94 360-1053913-14	250,00

762/332-02	Comité des Fêtes de Gênes	BE26 250-0835840-76	250,00
762/332-02	Comité des fêtes Rendeux-Haut – Ronzon	BE18 377-1098553-65	250,00
762/332-02	Comité des fêtes de Warisy	BE76 732-0479101-69	250,00
762/332-02	PATRO LA COLOMBE	BE24 001-2142401-38	500,00
762/332-02	Comité 3 x 20 Rendeux-Haut	BE31 194-7112591-66	150,00
762/332-02	Comité 3 x 20 – Marcourt	BE62 860-1175137-61	350,00
762/332-02	Chorale de Rendeux	BE84 732-0313512-59	350,00
762/332-02	Comité du Scrabble	BE52 000-0067327-09	150,00
762/332-02	Les Hodisterois	BE94 068-8979083-14	250,00
762/332-02	Les Chevaliers de Montaigu	BE36 800-2269027-81	250,00
763/332-02	FNC HOTTON	BE07 068-9424171-66	200,00
764/332-02	Cercle Nature et Tourisme	BE24 001-4925958-83	500,00
762/332-02	Comité de parents la p'tite école	BE24 001-7652406-55	250,00
762/332-02	Asbl Aded Burundi	BE74 000-4174582-90	250,00
764-332-02	Le GRACQ	BE21 523-0811515-88	250,00
762/332-02	Ourthe en transition	BE21 523-0811902-87	250,00
762/332-02	Asbl les Vignerons de Rendeux	BE76 732-0604423-67	250,00
764/332-02	La Jamicale	BE18 377-0269597-08	250,00
764/332-02	Cercle horticole les p'tites fleurs de Bardonwez	BE27 0001 4813 6073	250,00
762/332-02	Comité de Waharday	BE53 732-0703931-53	250,00
	Comité des fêtes de Devantave		Avantage en nature
	Comité des fêtes de Marcouray		Avantage en nature
	Comité des fêtes de Rendeux-Haut		Avantage en nature
	Le Maillon		Avantage en nature

DETAIL DES SUBSIDES ALLOUES EN 2022			
ARTICLE BUDGETAIRE	LIBELLE	N° COMPTE	MONTANT €
II. SUBSIDES DIVERS			
104/332-02	Fédération des Secrétaires Communaux	068-2219223-84	250,00
104/332-02	Fédération des Receveurs Régionaux	091-0125237-39	125,00

2. La présente délibération accompagnera le mandat de paiement
3. Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par les bénéficiaires
4. Une copie de la présente délibération est notifiée aux bénéficiaires
5. Les différents comités et associations sont dispensés de produire leurs comptes et budgets.
6. A la fin de chaque année, et au plus tard le 31 janvier de l'année qui suit, le Comité est tenu de transmettre à la commune, le relevé de toutes les manifestations.



7. Examen et approbation de la décision d'octroyer des avantages sociaux aux écoles communale et libre de la commune de Rendeux pour l'exercice 2024

Remarques :

Monsieur Albert Cornet fait remarquer un problème de libellé.
La modification a été faite en séance et approuvée par l'ensemble des conseillers

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Décret du 07 juin 2001 relatif aux avantages sociaux et ses modifications ultérieures;

Considérant qu'il est proposé de prendre en charge les avantages sociaux suivant :

- Organisation de cantines scolaires : la soupe sera gratuite dans les deux écoles
- Organisation de l'accueil avant et après les cours et garderie de midi : l'accueil du matin, la garderie de midi et l'accueil après les cours seront subsidiés envers l'école libre à concurrence de la prise en charge d'un emploi à raison de 23h/semaine. Il est à noter que les « garderies » seront payantes au prix de 0,60€ par tranche horaire dans les deux écoles.

Considérant que ces avantages sociaux ont été appliqués durant les années 2009 à 2023 et qu'il convient de renouveler les mesures pour l'année civile 2024 ;

Considérant que la présente délibération est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité:

1°) d'accorder les avantages sociaux suivants pour l'année 2024 soit :

- Organisation de cantines scolaires : la soupe sera gratuite dans les deux écoles
- Organisation de l'accueil avant et après les cours et garderie de midi : l'accueil du matin, la garderie de midi et l'accueil après les cours seront subsidiés envers l'école libre à concurrence de la prise en charge d'un emploi à raison de 23h/semaine. Il est à noter que les « garderies » seront payantes au prix de 0,60€ par tranche horaire dans les deux écoles.

2°) La présente délibération accompagnera les mandats de paiement.

8. Examen et approbation de la mise à jour du ROI de l'école communale de Rendeux

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant le ROI de l'Ecole Communale de Rendeux voté en séance du Conseil communal du 02.03.2021 ;

Considérant que certains articles du ROI de l'école communale de Rendeux ont été modifiés et/ou ajoutés en raison du tronc commun et du plan de pilotage ;

Considérant le PV de la COPALOC du 09.11.2023;

Considérant que les mises à jour du ROI ont été soumises aux organisations syndicales;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal d'approuver ce projet de modification du règlement ;

Considérant que la délibération susmentionnée est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité:

D'approuver la mise à jour du ROI de l'Ecole Communale de Rendeux

9. Convention cadre entre la Province de Luxembourg et le PO de Rendeux pour l'organisation des missions de Promotion Santé à l'école

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 14 mars 2019 relatif à la promotion de la santé à l'école;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la communauté française du 25 août 2022 fixant la procédure et les conditions d'agrément, ainsi que les modalités de subventionnement des services de promotion de la santé à l'école, en application du décret du 19 mars 2019;

Considérant que la convention-cadre établie entre la Province de Luxembourg et le PO de Rendeux arrive à échéance fin août 2024;

Considérant que les services PSE (Promotion Santé à l'Ecole) sont tenus de renouveler les conventions pour une nouvelle période de 6 ans et de les transmettre à l'ONE début 2024;

Vu le projet de convention en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

DECIDE à l'unanimité :

1. D'approuver le projet de convention en annexe.

2. De transmettre deux exemplaires de la convention dûment signée à la Direction des Centres de Santé provinciaux - Chaussée d'Houffalize 1b à 6600 Bastogne.

10. eID : Tarif des rétributions à charge des communes pour la délivrance des cartes et documents d'identité électroniques à partir du 1er janvier 2024

Le Conseil,

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2013, dernièrement modifié par l'arrêté ministériel du 5 juillet 2022, fixant le tarif des rétributions qui sera d'application à partir du 1er janvier 2020 à charges des communes pour la délivrance des différentes catégories de cartes et documents d'identité électroniques repris dans l'arrêté.

Considérant qu'au 1er janvier de chaque année, à partir du 1er janvier 2020, les montants de ces rétributions sont automatiquement revus sur la base des fluctuations de l'indice santé suivant la formule suivante : nouveau tarif = (tarif de base x nouvel indice) / indice de base;

Considérant que l'indice de base est l'indice santé applicable au mois de décembre 2018 et le nouvel indice est l'indice santé applicable au cours du mois de septembre précédant la révision du montant des rétributions;

Considérant que les montants obtenus sont arrondis à la dizaine d'euro cent supérieur;

Considérant qu'il appartient au Conseil de ratifier ces augmentations de prix;

Sur proposition du Collège communal;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

DECIDE à l'unanimité :

Art. 1. : D'approuver les montants qui seront d'application à partir du 1er janvier 2024 :

		Tarifs au 1er janvier 2024
A.	Procédure Normale :	
	Cartes d'identité électroniques pour les Belges, visées à l'article 1er, alinéa 1er, 1°	19,10 €
	Documents d'identité électroniques pour les enfants belges de moins de douze ans, visés à l'article 1er, alinéa 1er, 3°	7,70 €
	Documents de séjour électroniques délivrés aux étrangers séjournant légalement sur le territoire du Royaume, visés à l'article 1er, alinéa 1er, 4°, f) à l)	19,10 €
	Documents de séjour électroniques délivrés aux étrangers séjournant légalement sur le territoire du Royaume, visés à l'article 1er, alinéa 1er, 4°, a) à e), m) et n)	19,60 €
B.	Procédure d'urgence avec livraison centralisée de la carte et des codes PIN/PUK à l'adresse de la Direction générale identité et affaires citoyennes du SPF Intérieur - Bruxelles :	
	Cartes d'identité électroniques pour les Belges, visées à l'article 1er, alinéa 1er, 1°	153,30 €
	Documents d'identité électroniques pour les enfants belges de moins de douze ans, visés à l'article 1er, alinéa 1er, 3°	141,90 €
C.	Procédure d'urgence avec livraison de la carte et des codes PIN/PUK dans les communes :	
	Cartes d'identité électroniques pour les Belges, visées à l'article 1er, alinéa 1er, 1° et 2°	116,40 €
	Documents d'identité électroniques pour les enfants belges de moins de douze ans, visés à l'article 1er, alinéa 1er, 3°	105,00 €
	Documents de séjour électroniques délivrés aux étrangers séjournant légalement sur le territoire du Royaume, visés à l'article 1er, alinéa 1er, 4°, f) à l)	116,40 €
	Documents de séjour électroniques délivrés aux étrangers séjournant légalement sur le territoire du Royaume, visés à l'article 1er, alinéa 1er, 4°, a) à e), m) et n)	116,40 €

Art. 2. : De publier ces prix dans le bulletin communal et sur le site de la commune de Rendeux.

11. Examen et approbation de la modification budgétaire n° 1 - exercice 2023 - de la Fabrique d'Eglise de Rendeux-Bas

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de Réformes Institutionnelles du 8 août 1980, notamment l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Attendu que depuis le 1er janvier 2015, il appartient au Conseil communal d'exercer la tutelle spéciale d'approbation sur les budgets, modifications budgétaires et comptes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus financés au niveau communal ;

Attendu la demande d'avis adressée à l'Evêché en date du 2 octobre 2023 ;

Considérant qu'en date du 25 septembre 2023, le bureau des marguilliers a élaboré le projet de modification budgétaire n° 1 de la Fabrique d'Eglise de Rendeux-Bas pour l'exercice 2023 ;

Considérant que ledit projet de modification budgétaire a été soumis au Conseil de fabrique au cours de la même séance ;

Considérant l'avis favorable de l'Evêché rendu en date du 20 octobre 2023 et reçu le 30 octobre 2023 ;

Considérant que ledit projet de modification budgétaire n° 1 répond au principe de sincérité budgétaire ;

Considérant, pour le surplus, que les allocations arrêtées par le Conseil de fabrique sont justifiées dans l'espace réservé à cet effet en fin de délibération ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE à l'unanimité:

Article 1er : La modification budgétaire n° 1 de la Fabrique d'Eglise de Rendeux-Bas pour l'exercice 2023 comme suit :

Recettes ordinaires totales	4.975,00 (€)
dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 (€)
Recettes extraordinaires totales	45.113,96 (€)
dont une intervention communale extraordinaire de secours	0,00 (€)
dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	15.113,96 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	7.530,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	6.845,70 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	30.000,00 (€)
dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 (€)
Recettes totales	50.088,96 (€)
Dépenses totales	44.375,70 (€)
Résultat budgétaire	5.713,26 (€)

Art. 2 : En application de l'article 1er de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, une copie du budget est transmise, avec une copie de toutes les pièces justificatives à l'appui, simultanément :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

Art. 3 : Les pièces justificatives suivantes sont jointes à l'acte :

- les AER du précompte immobilier justifiant l'augmentation de la dépense prévue en D47 ;
- la preuve des fonds sur compte "dormant" placés en bons d'Etat.

12. Examen et approbation du Budget 2024 de la Fabrique d'Eglise de Rendeux-Bas

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de Réformes Institutionnelles du 8 août 1980, notamment l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Attendu que depuis le 1er janvier 2015, il appartient au Conseil communal d'exercer la tutelle spéciale d'approbation sur les budgets, modifications budgétaires et comptes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus financés au niveau communal ;

Attendu la demande d'avis adressée à l'Evêché en date du 2 octobre 2023 ;

Considérant qu'en date du 25 septembre 2023, le bureau des marguilliers a élaboré le projet de budget de la Fabrique d'Eglise de Rendeux-Bas pour l'exercice 2024 ;

Considérant que ledit projet de budget a été soumis au Conseil de fabrique au cours de la même séance ;

Considérant l'avis favorable de l'Evêché rendu en date du 12 décembre 2023 et reçu le 14 décembre 2023 ;

Considérant que ledit projet de budget répond au principe de sincérité budgétaire ;

Considérant, pour le surplus, que les allocations arrêtées par le Conseil de fabrique sont justifiées dans l'espace réservé à cet effet en fin de délibération ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE à l'unanimité :

Article 1er : Le budget de la Fabrique d'Eglise de Rendeux-Bas pour l'exercice 2024 comme suit :

Recettes ordinaires totales	5.459,20 (€)
dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 (€)
Recettes extraordinaires totales	41.609,24 (€)
dont une intervention communale extraordinaire de secours	0,00 (€)
dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	10.990,44 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6.960,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	5.553,00 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	30.618,80 (€)
dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 (€)
Recettes totales	47.068,44 (€)
Dépenses totales	43.131,80 (€)
Résultat budgétaire	3.936,64 (€)

Art. 2 : En application de l'article 1er de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, une copie du budget est transmise, avec une copie de toutes les pièces justificatives à l'appui, simultanément :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

Art. 3 : Les pièces justificatives suivantes sont jointes à l'acte :

1. un tableau explicatif sommaire des prévisions budgétaires ;
2. ~~un tableau prévisionnel de l'évolution des charges salariales ;~~
3. un état détaillé de la situation patrimoniale ;
4. ~~un tableau des voies et moyens pour le financement des dépenses extraordinaires ;~~
5. ~~un relevé des célébrations culturelles privées prévues avec les tarifications d'application.~~

Raison d'être de la non transmission de certaines pièces justificatives :

2. Pas lieu de prévoir une évolution des charges salariales ;
4. Pas de travaux extraordinaires prévus ;
5. A ce jour, pas de célébrations culturelles privées prévues en 2023.



13. Entretien extraordinaire des voiries à Ronzon, au Belvédère et à La Golette - PIC 2022-2024 - Approbation des conditions et du mode de passation.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 23 octobre 2020 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Entretien extraordinaire des voiries à Ronzon, au Belvédère et à La Golette - PIC 2022-2024" à SERVICES PROVINCIAUX TECHNIQUES, Rue du Camel, 1 à 6900 MARCHE-EN-FAMENNE ;

Considérant le cahier des charges n° 2021-169 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, SERVICES PROVINCIAUX TECHNIQUES, Rue du Camel, 1 à 6900 MARCHE-EN-FAMENNE ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 393.311,00 € hors TVA ou 475.906,31 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que ce dossier fait partie du Plan d'Investissement Communal 2022-2024 ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2024, à l'article 421/731-60 (20200032), sous réserve d'approbation par la tutelle ;

Vu la demande d'avis de légalité envoyée au Receveur régional en date du 6 décembre 2023 ;

Considérant que la présente délibération est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Art. 1er : D'approuver le cahier des charges n° 2021-169 et le montant estimé du marché "Entretien extraordinaire des voiries à Ronzon, au Belvédère et à La Golette - PIC 2022-2024", établis par l'auteur de projet, SERVICES PROVINCIAUX TECHNIQUES, Rue du Camel, 1 à 6900 MARCHE-EN-FAMENNE. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 393.311,00 € hors TVA ou 475.906,31 €, 21% TVA comprise.

Art. 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Art. 3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Art. 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2024, à l'article 421/731-60 (20200032), sous réserve d'approbation par la tutelle.

14. Mise en peinture (entretien) des bâtiments du patrimoine communal et du CPAS - Marché annuel 2024 - Approbation des conditions et du mode de passation.

Remarques

Monsieur le Bourgmestre précise que ce dossier n'a pas changé mais qu'il doit être à nouveau soumis à l'approbation du Conseil communal (loi sur les marchés publics) car la commune n'a pas reçu d'offre.

Monsieur Albert Cornet est étonné que la commune n'ait pas reçu d'offre.

Monsieur Frédéric Onsmonde précise que certains soumissionnaires n'ont pas réussi à remettre offre sur la nouvelle plateforme.

Monsieur le Bourgmestre fait remarquer qu'une formation a été organisée à La Roche mais que certains artisans n'y sont pas allés. Il regrette en outre l'évolution de la législation qui ne favorise pas, selon lui, les petites entreprises.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €), et notamment articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges n° 2024-024 relatif au marché "Mise en peinture (entretien) des bâtiments du patrimoine communal et du CPAS - Marché annuel 2024" établi par le Service Marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 46.800,00 € hors TVA ou 56.628,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel il est recommandé que la Commune de Rendeux exécutera la procédure et interviendra au nom du CPAS de Rendeux à l'attribution du marché ;

Considérant que les achats collectifs peuvent permettre une économie considérable et une simplification administrative ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit aux budgets ordinaire et extraordinaire ;

Vu la demande d'avis de légalité envoyée au Receveur régional en date du 11 décembre 2023 ;

Considérant que la présente délibération est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Art. 1er : D'approuver le cahier des charges n° 2024-024 et le montant estimé du marché "Mise en peinture (entretien) des bâtiments du patrimoine communal et du CPAS - Marché annuel 2024", établis par le Service Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 46.800,00 € hors TVA ou 56.628,00 €, 21% TVA comprise.

Art. 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 3 : La Commune de Rendeux est mandaté pour exécuter la procédure et pour intervenir, au nom du CPAS de Rendeux, à l'attribution du marché.

Art. 4 : En cas de litige concernant ce marché public, chaque pouvoir adjudicateur est responsable pour les coûts éventuels occasionnés par celui-ci, à concurrence de sa participation au marché.

Art. 5 : Copie de cette décision est transmise aux pouvoirs adjudicateurs participants.

Art. 6 : De financer cette dépense par le crédit inscrit aux budgets ordinaire et extraordinaire.

Bien-être au travail

15. Bien-être au travail - Examen et approbation du plan annuel d'actions 2024

Remarques

Monsieur le Bourgmestre présente le document et remercie Mme la Directrice générale pour le travail réalisé.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Directive européenne cadre N°89/391/CEE ;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;

Vu l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 septembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;

Vu la loi du 04 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et ses différents arrêtés royaux d'exécution qui forment le code sur le bien-être au travail ;

Vu l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif à la politique du bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ;

Vu l'arrêté royal du 03 mai 1999 relatif aux missions et au fonctionnement des comités pour la prévention et la protection au travail ;

Vu la circulaire du 02 avril 2009 – Convention sectorielle 2005-2006 – bien-être;

Vu l'arrêté royal du 25 avril 2007 relatif à l'accompagnement des travailleurs concernant la protection du bien-être lors de l'exécution de leur travail ;

Vu la circulaire du 07 juin 2002 relative au bien-être au travail dans les services publics soumis au statut syndical ;

Vu la loi du 28 février 2014 complétant la loi du 04 août 1996 au sujet des risques psychosociaux au travail ;

Vu la loi du 28 mars 2014 modifiant le code judiciaire ;

Vu la circulaire du 16 mai 2014 portant sur le bien-être au travail et portant entre autres sur l'obligation pour l'employeur :

- de mettre en place un politique de bien-être
- d'élaborer un plan quinquennal
- d'élaborer un plan annuel
- d'établir un ROI du Comité

Considérant le PV de la réunion du Comité de Concertation de Base pour la prévention et le bien-être au travail du 09.10.2023 ;

Vu l'avis favorable des organisations syndicales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité:

D'approuver le plan annuel 2024 de la commune de Rendeux (Annexe)

16. Bien-être au travail - Examen et approbation du plan quinquennal d'actions 2024 - 2028

Remarques

Monsieur le Bourgmestre présente le document et remercie Mme la Directrice générale pour le travail réalisé.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Directive européenne cadre N°89/391/CEE ;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;

Vu l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 septembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;

Vu la loi du 04 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et ses différents arrêtés royaux d'exécution qui forment le code sur le bien-être au travail ;

Vu l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif à la politique du bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ;

Vu l'arrêté royal du 03 mai 1999 relatif aux missions et au fonctionnement des comités pour la prévention et la protection au travail ;

Vu la circulaire du 02 avril 2009 – Convention sectorielle 2005-2006 – bien-être

Vu l'arrêté royal du 25 avril 2007 relatif à l'accompagnement des travailleurs concernant la protection du bien-être lors de l'exécution de leur travail ;

Vu la circulaire du 07 juin 2002 relative au bien-être au travail dans les services publics soumis au statut syndical ;

Vu la loi du 28 février 2014 complétant la loi du 04 août 1996 au sujet des risques psychosociaux au travail ;

Vu la loi du 28 mars 2014 modifiant le code judiciaire ;

Vu la circulaire du 16 mai 2014 portant sur le bien-être au travail et portant entre autres sur l'obligation pour l'employeur :

- de mettre en place un politique de bien-être
- d'élaborer un plan quinquennal
- d'élaborer un plan annuel
- d'établir un ROI du Comité

Considérant le projet de plan quinquennal proposé par Mme la Directrice générale ;

Considérant le PV de la réunion du Comité de Concertation de Base pour la prévention et le bien-être au travail du 09.10.2023 ;

Vu l'avis favorable des organisations syndicales ;

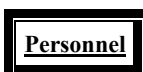
Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

D'approuver le plan quinquennal 2024-2028 de la commune de Rendeux (Annexe).



17. Examen et approbation de la décision de procéder à l'engagement d'un(e) ouvrier(e) polyvalent(e) D2 pour le service cadre de vie et propreté à temps plein et constitution d'une réserve de recrutement

Remarques

Monsieur Marc Raskin demande si la commune envisage d'engager une ou plusieurs personnes?

Monsieur Frédéric Onsmonde précise qu'il est prévu d'engager une personne dans un premier temps, mais des crédits sont prévus au budget 2024 pour l'engagement d'une deuxième personne si nécessaire.

Monsieur Marc Raskin rétorque qu'il faudra prévoir un écolage.

Monsieur Frédéric Onsmonde précise que la commune dispose de personnel sur place pour ce faire si nécessaire.

Le Conseil,

Vu la loi du 03 juillet 1978 sur les contrats de travail ;

Vu la nouvelle loi communale et le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les différentes législations en la matière ;

Considérant que le service cadre de vie et propreté est en diminution d'effectifs suite aux maladies, congés, récupérations, aménagements temps de travail et mise à la pension ;

Considérant la nécessité de répondre à l'augmentation de travail au sein des différents services communaux ;

Considérant le profil du candidat ;

Considérant que le traitement sera budgétisé en 2024 ;

Vu l'avis favorable de la Directrice financière annexé à la présente délibération ;

Considérant l'avis des syndicats ;

Considérant que la présente délibération est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Art. 1 :

D'arrêter les conditions d'engagement d'un(e) ouvrier(e) polyvalent(e) D2 pour le service cadre de vie et propreté à temps plein telles que décrites dans le document joint reprenant l'ensemble des critères liés au dit engagement (description de mission, profil du candidat, régime de travail, conditions générales et particulières de participation, la constitution du jury, les épreuves, l'inscription)

Art. 2 :

De charger le collège de lancer l'appel à candidature par :
parution d'un avis dans la presse locale, le bulletin communal, le courriel-info
Avis via le site internet et la page Facebook officielle de la commune
Avis via le site du FOREM
Avis via le site de l'UVCW

Art. 3

De verser les candidats qui auront satisfait à l'ensemble des épreuves dans une réserve de recrutement valable 2 ans éventuellement renouvelable pour une même durée.

Art. 4 :

De transmettre la présente délibération pour approbation à l'autorité de tutelle.

18. Examen et approbation de la décision de procéder à l'engagement d'un responsable du service travaux contractuel (H/F/X) à temps plein à l'échelle D9 et constitution d'une réserve de recrutement

Remarques

Monsieur Frédéric Onsmonde précise que l'on relance l'appel. C'est compliqué d'avoir des techniciens dans les administrations.

Monsieur le Bourgmestre remercie Monsieur Onsmonde pour son implication et les travaux effectués au sein du service travaux.

Monsieur Albert Cornet demande si le binôme actuel ne suffit plus ?

Monsieur Frédéric Onsmonde précise qu'au départ, il était prévu un D7 administratif, un D7 opérationnel et un D9 que l'on n'a jamais trouvé.

Le Conseil est d'accord sur le fait que ce n'est pas facile de recruter dans les services publics, notamment en raison de la lourdeur des démarches administratives (marchés publics, ...) des changements de législation, des finances...

Le Conseil,

Vu la loi du 03 juillet 1978 sur les contrats de travail;

Vu la nouvelle loi communale et le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu les différentes législations en la matière;

Considérant qu'il manque un responsable en chef au sein du service travaux;

Considérant le profil de fonction annexé à la présente délibération;

Considérant que le traitement du candidat sera budgétisé dans le cadre du budget 2024;

Considérant l'avis des syndicats;

Considérant l'avis de la Directrice financière remis ce ;

Sur proposition du Collège;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

DECIDE à l'unanimité :

Art 1 :

D'arrêter les conditions d'engagement d'un responsable du service travaux telles que décrites dans le document joint reprenant l'ensemble des critères liés à l'engagement (description de fonction, profil du candidat, régime de travail, conditions générales et particulières de participation, la constitution du jury, les épreuves et les modalités de candidature).

Art 2:

De charger le Collège de lancer l'appel à candidature par :

- Parution d'un avis dans la presse locale
- Avis via le site internet de la commune
- Avis sur la page Facebook "Commune de Rendeux - l'Officielle"
- Avis sur le site du FOREM
- Avis sur le site de l'UVCW
- Avis dans le bulletin communal ou le feuillet communal

Art 3:

De verser les candidats qui auront satisfait à l'ensemble des épreuves dans une réserve de recrutement valable 2 ans et éventuellement renouvelable.

Art 4:

De transmettre la présente délibération pour approbation à la Tutelle.



19. Notification des décisions de l'autorité de tutelle

Le Conseil prend connaissance des décisions de l'autorité de tutelle suivantes :

AUTORITE DE TUTELLE	OBJET	DATE DE LA NOTIFICATION
Gouvernement Wallon	IPP	06.12.2023
Gouvernement Wallon	PRI	06.12.2023



20. Notification des autorisations de chantier et arrêtés du Bourgmestre

Le Conseil prend acte des autorisations de chantier suivantes :

- n°50 : TEGEC Raccordement SWDE , Rue des Bruyères 7, 9, 11 6987 Rendeux du 27/11 au 08/12
- n°51 : TEGEC Raccordement SWDE , Rue de La Roche ,12c, 6987 Rendeux du 07/12 au 15/12
- n°52 : Simon JL SPRL Raccordement Ores ,rue de La Roche,12c 6987 Rendeux du 04/12 au 19/12
- n°53 : TEGEC, Raccordement SWDE, Rue des Bruyères 7, 9, 11 à 6987 Rendeux
- n°54 : Les Enrobés du Gerny - Pont de Jupille - du 1/12/2023 au 30/04/2024

Le Conseil prend acte de l'arrêté du Bourgmestre suivant :

- AB18 : Marche Adeps de Marcourt
- AB19 : Stationnement - Marché artisanal La Golette
- AB20 : Chéoux marché de Noël
- AB21 : Verre de l'amitié à Warisy
- AB22 : Fermeture du cimetière de Chéoux
- AB23 : Fermeture du cimetière de Chéoux - prolongation



21. Divers

Monsieur le Bourgmestre a une pensée émue pour Monsieur l'abbé Body décédé récemment.
Monsieur le Bourgmestre remercie le personnel communal par l'intermédiaire de Mme la Directrice générale pour le travail effectué au quotidien ainsi que les membres du Conseil et du Collège pour leur implication dans les projets communaux.
Il présente ses meilleurs vœux pour 2024.

La séance publique est levée à 21h15.

PAR LE CONSEIL :

La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

MARYLÈNE NOEL.

CÉDRIC LERUSSE.